

CORONAVIRUS ET PERTE D'EXPLOITATION

Les entreprises ont fermé leurs établissements accueillant du public, suite à l'arrêté ministériel du 14 mars 2020, pris dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Les entreprises vont durablement être impactées par la crise sanitaire actuelle. Le FMI prédit de graves conséquences économiques sur le continent européen.

Pour redémarrer, les entreprises auront besoin de financement, en puisant dans leurs ressources propres, par le recours à l'emprunt, et enfin, par l'application de leurs contrats d'assurance et notamment de la garantie pertes d'exploitation.

Dans un communiqué du 23 mars 2020, les membres de la FFA ont précisé qu'en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie pouvait affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables. Des assureurs publient sur le site internet que la crise sanitaire actuelle, par son caractère systémique, serait un risque non assurable.

Dans le cadre d'une interview accordée à l'Argus Assurance le 30 mars 2020, Madame Valérie FAURE-MUNTIAN, députée LREM, qui préside le groupe d'études assurances à l'Assemblée nationale, a précisé qu'un état de catastrophe sanitaire à l'instar des catastrophes naturelles était à l'heure actuelle étudiée « après crise ». Dans cet article, elle considère que le système assurantiel actuel ne pourrait pas assumer, avec les cotisations appelées, une prise en charge de ce risque systémique.

Tous les spécialistes de l'assurance ne partagent pas cette analyse, à l'instar du Professeur Luc MAYAUX, qui dans un article intitulé « Coronavirus et Assurance », publié le 16 mars 2020, considère que le risque pandémique est assurable.

Qu'en est-il précisément ? Les entreprises disposant d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation peuvent-elles espérer la prise en charge par leur assureur ?

A l'heure actuelle, il existe peu de contrat d'assurance prévoyant une garantie perte d'exploitation dite « sans dommage » matériel. Les contrats actuels proposent des garanties pertes d'exploitation qui ne trouveront application que lorsque cette perte sera consécutive à un dommage matériel (incendie, dégâts des eaux, bris de machines etc).

Or, les conséquences financières d'une pandémie relèverait d'une perte d'exploitation sans dommage direct puisqu'aucun dommage matériel n'est constaté sur les biens de l'assuré.

L'apparition de nouveaux risques, tels que les risques Cyber, politiques, et de réputation, a amené les professionnels de l'assurance, intermédiaires et assureurs, à réfléchir aux conditions d'application des pertes d'exploitation sans dommage. Des assureurs ont ainsi avancé sur ces sujets, et prévu des garanties pertes d'exploitation sans dommage pour couvrir ces nouveaux risques.

Juridiquement, il n'existe pas d'obstacle à couvrir les conséquences d'un évènement tel qu'une pandémie. Les difficultés résident plutôt dans la modélisation de tels contrats, à la fois à titre individuelle (par entreprise) et collective (cumul). Et l'absence de caractère obligatoire de la garantie ne permet pas non plus la mutualisation du risque.

Comment chaque entreprise disposant d'une garantie « pertes d'exploitation » peut-elle vérifier qu'elle est susceptible de s'appliquer ?

L'évènement ne porte pas sur le risque pandémique en lui-même, puisque des entreprises ont poursuivi leurs activités malgré l'épidémie actuelle. C'est bien la décision prise par le gouvernement, par arrêté ministériel, et pour des raisons sanitaires bien compréhensibles, que de nombreux établissements accueillant du public ont fermé.

Nos recommandations :

Les entreprises doivent donc vérifier dans leurs contrats d'assurance si les garanties liées à la fermeture de leur établissement en raison de l'interdiction d'accès, et des contraintes administratives ont été prévues, pour pouvoir espérer bénéficier d'une prise en charge de leur perte d'exploitation liée à la fermeture de leurs établissements au public. Elles devront également s'assurer qu'aucune exclusion n'est applicable, et que ces clauses d'exclusion soient bien formelles, limitées et rédigées en caractère apparents pour être considérées comme opposables à l'assuré.

En cas d'ambiguïté dans la rédaction du contrat, l'interprétation doit être faite en faveur de l'assuré.

Malgré la fermeture temporaire de nos locaux, nous restons à votre disposition pour vous conseiller sur l'éventuelle analyse de votre contrat d'assurance.

Delphine LOYER,
Avocat Associé / Spécialiste en droit des assurances
d.loyer@loyer-avocats.com
Espace Cordeliers
2 rue Président Carnot 69002 LYON
Port. 06 61 62 62 87
Tél. 04 37 23 11 11 – Fax. 04 37 23 11 00

LOYER AVOCATS est un cabinet partenaire de LexCase Société d'Avocats